

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2921  
DATE DE LA DÉCISION : 20161117  
DATE DE L'AUDIENCE : 20161014, à Montréal  
NUMÉRO DES DEMANDES : 328405 et 319564  
OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement  
Évaluation du comportement du  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**STEVE YVORCHUCK**

NIR : R-585461-8

- et -

**Steve Yvorchuck (administrateur et conducteur)**

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de STEVE YVORCHUCK<sup>1</sup>, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Steve Yvorchuck<sup>3</sup> (M. Yvorchuck), à titre de conducteur de véhicules

---

<sup>1</sup> Demande 328405

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-30.3

<sup>3</sup> Demande 319564

lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

### **LES FAITS**

[3] Les déficiences reprochées à STEVE YVORCHUCK sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) daté du 1<sup>er</sup> mars 2016 que la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec (DAJS) a transmis par messagerie<sup>4</sup> le 21 mars 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les déficiences reprochées à M. Yvorchuck sont énoncées dans l'Avis daté du 1<sup>er</sup> mars 2016 et émis par la DAJS, qui lui a été transmis par messagerie le 21 mars 2016<sup>5</sup>, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>6</sup>.

[5] STEVE YVORCHUCK et M. Yvorchuck sont été convoqués en audience publique le 14 octobre 2016. À cette date, son principal dirigeant et conducteur M. Yvorchuck est présent et non représenté. La DAJS est représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier (l'avocate).

### **Le dossier de l'entreprise et le dossier du conducteur**

[6] Étant donné que les infractions au dossier propriétaires et exploitants de véhicules lourds (dossier PEVL) ont été contractées par le dirigeant de l'entreprise, l'évaluation du dossier PEVL et l'évaluation du dossier de conduite du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) seront effectuées en commun.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier PEVL de STEVE YVORCHUCKK pour la période du 17 juillet 2013 au 16 juillet 2015.

[8] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

---

<sup>4</sup> Récépissé de Postes Canada PG338156116CA

<sup>5</sup> Récépissé de Postes Canada PG338156116CA

<sup>6</sup> RLRQ., c. J-3

[9] La Commission est saisie du dossier PEVL<sup>7</sup> de STEVE YVORCHUCK, car l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 17 points pour un seuil de 15 points pour la période de deux ans se terminant le 16 juillet 2015.

[10] La Commission est saisie du dossier CVL<sup>8</sup> de M. Yvorchuck, car le conducteur de véhicule lourd a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 13 points pour un seuil de 12 points pour la période de deux ans se terminant le 27 mai 2015.

[11] Les événements inscrits pour la zone de comportement sont les suivants :

« Sécurité des opérations » Section 8					
Date de l'infraction	N° plaque	Description détaillée/ NI transporteur	Référence légale	Province	Nombre de points
2015-02-18	L639821	Excès de vitesse (89/50km)	CSR 328	QC	3
2015-03-22	L639821	Non-respect des heures	CSR 519.8.1	QC	3
2015-05-02	L639821	Baladeur /écouteur interdit	CSR 440	QC	1
<b>Nombre total de points</b>					<b>7</b>
« Charges et dimensions » Section 9					
Date de l'infraction	N° plaque	Description détaillée/ NI transporteur	Référence légale	Province	Nombre de points
2014-11-10	L639821	Surcharge	MVA 359	N,-B.	1
2015-04-04	L639821	Surcharge axiale	CSR 463	QC	5
2015-04-22	L639821	Surcharge axiale	CSR 463	QC	1
2015-05-19	L639821	Surcharge axiale	CSR 463	QC	2

<sup>7</sup> Pièce CTQ-1

<sup>8</sup> Pièce CTQ-3

« Sécurité des opérations » Section 8					
Date de l'infraction	N° plaque	Description détaillée/ NI transporteur	Référence légale	Province	Nombre de points
<b>Nombre total de points</b>					<b>9</b>

« Implication dans les accidents » Section 10					
Date de l'infraction	Province	Conducteur	Description détaillée/ NI transporteur	N° plaque	Nombre de points
2015-02-11	Qc	Steve Yvorchuck	Dommages matériels, responsabilité non disponible	L639821	1
<b>Nombre total de points</b>					<b>1</b>

[12] L'avocate de la DAJS verse au dossier une mise à jour<sup>9</sup> du dossier PEVL de STEVE YVORCHUCK datée du 4 octobre 2016 et couvrant la période du 5 octobre 2014 au 4 octobre 2016.

[13] L'avocate de la DAJS verse également au dossier une mise à jour<sup>10</sup> du dossier CVL de M. Yvorchuck datée du 4 octobre 2016 et couvrant la période du 5 octobre 2014 au 4 octobre 2016.

[14] Elle fait entendre Marie-Christine Horthe, technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants depuis le dossier PEVL et le dossier CVL.

[15] La mise à jour du dossier PEVL indique l'ajout de l'infraction du 27 mai 2015 concernant un excès de vitesse.

[16] Aucun retrait n'est constaté au PEVL par la Commission.

[17] Cet ajout augmente le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » à 18 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15 points.

<sup>9</sup> Pièce CTQ-2

<sup>10</sup> Pièce CTQ-4

[18] La mise à jour du dossier CVL indique le retrait de l'infraction du 3 octobre 2013 concernant un feu rouge et celui de l'infraction du 23 octobre 2013 concernant une conduite sous sanction en raison de la période d'évaluation de deux ans

[19] La Commission également l'ajout de l'infraction du 27 mai 2015 concernant un excès de vitesse.

[20] Ces retraits et ajout diminuent le nombre de points accumulés dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à 9 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 et dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* » à 10 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[21] L'avocate de la DSJS verse également les documents suivants au dossier :

- Un imprimé du Bureau des infractions et amendes<sup>11</sup> (BIA) ;
- Un imprimé-écran du Système intégré de mission<sup>12</sup> (SIM) ;
- Le rapport de vérification de comportement<sup>13</sup> du 19 novembre 2015, préparé par Line Plante, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI) ;
- Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur<sup>14</sup> de véhicule lourd du 19 novembre 2015, préparé par Line Plante, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[22] L'avocate informe la Commission que M. Yvorchuck est en défaut de paiement d'amendes pour un total de 2 867 \$, selon l'imprimé du BIA.

[23] L'avocate informe la Commission que STEVE YVORCHUCK n'est pas autorisé à circuler avec des véhicules en raison de droits suspendus.

### **Témoignage du dirigeant et conducteur de l'entreprise**

[24] La Commission entend le témoignage de M. Yvorchuck, administrateur et conducteur de l'entreprise.

---

<sup>11</sup> Pièce CTQ-5

<sup>12</sup> Pièce CTQ-6

<sup>13</sup> Pièce CTQ-7

<sup>14</sup> Pièce CTQ-8

[25] M. Yvorchuck travaille actuellement à titre de conducteur pour le Groupe Gamache depuis avril 2016 et dépose une lettre<sup>15</sup> de son employeur, à titre de preuve d'emploi. Il se dit très heureux de son nouvel emploi.

[26] Il déclare que son entreprise n'opère plus et qu'il a été obligé de vendre son camion en raison de difficultés financières.

[27] M. Yvorchuck affirme que ses problèmes personnels ont beaucoup influencé son comportement et qu'après une période difficile, il a repris le contrôle de sa vie.

[28] M. Yvorchuck déclare qu'il ne sera plus jamais propriétaire d'une entreprise en transport.

[29] Il déclare qu'il n'a pas d'excuses pour ses infractions du passé, mais qu'il a modifié son comportement routier depuis.

[30] Il mentionne qu'il n'a pas commis d'infraction depuis mai 2015.

[31] M. Yvorchuck affirme qu'il a fait une entente de paiement pour ses amendes et fait parvenir une preuve de l'entente<sup>16</sup> de paiement.

## **LE DROIT**

[32] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[33] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[34] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[35] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

---

<sup>15</sup> Pièce P-1

<sup>16</sup> Pièce P-2

[36] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[37] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[38] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[39] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

## **L'ANALYSE**

[40] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Les dossiers de la SAAQ et les rapports de l'inspecteur établissent les faits.

[41] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[42] La preuve aux dossiers PEVL et CVL démontre que les infractions inscrites au dossier de comportement de l'entreprise sont principalement dues en raison du comportement de son conducteur et dirigeant. En effet, M. Yvorchuck est responsable de l'ensemble de tous les événements apparaissant au dossier PEVL.

[43] La Commission constate que l'état du dossier PEVL de STEVE YVORCHUCK, depuis son transfert à la CTQ, s'est dégradé légèrement, passant de 17 points accumulés à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » à 18 points.

[44] Selon la preuve, l'entreprise STEVE YVORCHUCK n'est plus exploitée et M. Yvorchuck confirme qu'il n'a pas l'intention d'exploiter une entreprise de transport.

[45] De plus, STEVE YVORCHUCK n'est plus autorisé à mettre en circulation des véhicules lourds, en raison des droits impayés.

[46] De l'avis de la Commission, tous ces aspects militent en faveur d'un changement de la mention à la cote de sécurité de l'entreprise de « *satisfaisant* » à « *insatisfaisant* ».

[47] À la suite de la preuve présentée et au témoignage de M. Yvorchuck, la Commission est d'avis que M. Yvorchuck a pris conscience de l'importance de se conformer à la réglementation et de respecter le Code de la sécurité routière.

[48] La Commission considère que le dossier de conduite de M. Yvorchuck ne présente pas un risque pour la sécurité des usagers de la route.

[49] La Commission considère que M. Yvorchuck a pris les mesures requises afin de corriger son comportement sur la route.

[50] Il apparaît clairement à la Commission que nous avons affaire à une prise de conscience de la part de M. Yvorchuck et que le maintien ou non de son privilège de conduire un véhicule lourd ne dépend que de lui. Il ne s'agit pas ici d'une déficience pouvant être corrigée par une formation, mais d'une modification de comportement que seul M. Yvorchuck peut maintenir.

### **LA CONCLUSION**

[51] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité de STEVE YVORCHUCK sera modifiée par une cote portant la mention « *insatisfaisant* ».

[52] La Commission est d'avis que M. Yvorchuck ne représente pas un danger pour la sécurité routière et pour les usagers du réseau public et qu'il n'y a pas lieu de lui imposer de mesures ou de sanctions.

**PAR CES MOTIFS,**     **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**            la demande 328405 ;

**REMPLECE**            la cote de sécurité de STEVE YVORCHUCK, portant la  
mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la  
mention « *insatisfaisant* »;

**REJETTE**                la demande 319564.

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de  
la Commission des transports du Québec.

## ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278